RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
Forêt domaniale de RÉART
Contenance cadastrale : 107,6480 ha
Surface de gestion : 114,03 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de RÉART pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RÉART (66) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de RÉART (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 114,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,94 ha, actuellement composée de chêne liège (18 %), eucalyptus (18 %), autres feuillus (35 %), pin d'Alep (11 %), pin pignon (11 %) et pin maritime (7 %). Le reste, soit 67,09 ha, est constitué de landes et de sols nus.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 23,14 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (7,80 ha), le pin pignon (5,14 ha), l'eucalyptus (4,34 ha), le pin maritime (3,46 ha) et le pin d'Alep (2,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 23,14 ha, qui ne sera parcouru par aucune coupe pendant la période et au sein duquel 2,01 ha de jeunes plantations de chêne liège feront l'objet de travaux de dégagement afin de favoriser leur croissance ;
  - Un groupe constitué des landes, vides, et peuplements inexploitables, d'une contenance de 90,89 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Des travaux de création de 1 km de route, d'installation d'une citerne et de pose de deux barrières et de panneaux réglementaires seront réalisés afin d'améliorer la protection du massif contre les incendies ;
- Les ouvrages de correction torrentielle ou de protection contre l'érosion des sols, seront régulièrement entretenus au titre de la mission restauration des terrains en montagne ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

